

RÉGIMES MATRIMONIAUX

Régime primaire ou règles impératives applicables à tous les régimes : Le Portugal a adopté des règles impératives concernant la contribution aux charges du mariage, la solidarité pour les dettes du ménage, la protection du logement familial, le libre exercice d'une profession, la gestion des comptes bancaires, la représentation entre époux et la protection contre les actes mettant en péril les intérêts de la famille.

Les époux mariés avant le 1er juin 1967 restent soumis au régime légal ancien de la communauté universelle. Depuis le 1er juin 1967 le régime légal portugais est la communauté d'acquêts.

Séparation de biens comme régime légal (cas particulier) : La séparation de biens est un régime légal obligatoire si les époux se marient sans publicité préalable et lorsque l'un des futurs époux a 60 ans. Elle s'applique également si l'un des époux a des enfants d'un précédent mariage (art 1720 du code civil).

I - Régime légal : art 1717 du code civil portugais : régime de la communauté de biens

Patrimoine commun

La communauté des biens englobe les éléments suivants :

Le revenu du travail des époux et tout bien acquis par les époux durant le mariage et n'étant pas exclu de la communauté en vertu de la loi (art 1724 du code civil)

Les biens mobiliers sont présumés faire partie de la communauté de biens (art 1725 du code civil portugais)

Patrimoine propre

Les biens détenus par chaque époux au moment de la célébration du mariage ;

Tout bien acquis par un époux durant le mariage par voie de succession ou de donation ;

Les biens acquis durant le mariage en vertu de droits précédemment acquis (art 1722 et 1723 du code civil portugais).

Les biens subrogés aux propres ou leur prix d'aliénation ; les biens acquis en remploi si dans l'acte d'acquisition ou un acte postérieur signé par les deux époux, il a été fait mention du remploi ;

La part indivise d'un bien propre à l'un des époux même si cette acquisition a été faite avec des deniers communs (moyennant récompense) ;

Administration de la communauté et des biens propres

Chaque époux peut en principe procéder aux actes de gestion courante sur les biens communs.

Toutefois le consentement des deux époux est indispensable pour aliéner valablement certains biens communs, les immeubles ou établissements commerciaux et droits sur le logement de la famille qu'ils soient propres ou communs. La renonciation à une succession ou à un legs requiert le consentement du conjoint.

Le consentement des deux époux est nécessaire pour grever d'une charge ou disposer d'un bien immobilier.

Chaque époux administre son propre patrimoine de manière indépendante. Chaque époux administre en plus exclusivement les actifs suivants, même lorsqu'ils font partie de la communauté de biens :

Le revenu perçu pour son travail ;

Ses droits d'auteur ;

Les actifs de la communauté de biens qu'il a apportés au mariage ou qu'il a acquis à titre gratuit durant le mariage, de même que tous les droits qui y sont attachés par subrogation ;

Les biens mobiliers appartenant à l'autre époux ou à la communauté de biens qui sont exclusivement utilisés par l'un des époux pour travailler ;

Les biens appartenant à l'autre époux, lorsque celui-ci est incapable de les administrer parce qu'ils sont situés dans un endroit éloigné ou inconnu ou pour tout autre motif, et pour autant qu'aucune procuration appropriée n'ait été accordée pour l'administration de ces biens ;

Les biens appartenant à l'autre époux lorsque ce dernier a octroyé un mandat à cet effet (art 1678 du code civil portugais)

Passif

Les dettes suivantes relèvent de la responsabilité des deux époux :

Les dettes contractées avant ou durant le mariage par les deux époux ou l'un d'entre eux avec le consentement de l'autre (art 1691 du code civil portugais)

Les dettes contractées avant ou durant le mariage par les deux époux pour couvrir les dépenses normales de famille (art 1691 du code civil portugais)

Les dettes contractées durant le mariage par l'époux chargé de l'administration de la communauté de biens au bénéfice du couple et dans les limites de ses pouvoirs d'administration (art 1691 du code civil portugais)

Les dettes contractées par l'un ou l'autre des époux dans le cadre d'une activité commerciale, à moins qu'il puisse être prouvé que ces dettes n'ont pas été contractées pour le bénéfice commun du couple ou lorsque le régime de la séparation de biens est applicable (art 1691 du code civil portugais)

Les dettes grevant des donations, héritages ou legs, lorsque les actifs concernés appartiennent désormais à la communauté de biens (art 1691 et 1693 du code civil)

Dissolution et liquidation de la communauté

Lors de la dissolution de la communauté, le partage s'effectue par moitié entre les époux après règlement des récompenses.

Partage et liquidation

Reprise de chaque patrimoine propre par chaque époux.

Calcul et paiement des récompenses et des dettes.

Enfin, chaque époux reçoit la moitié de la communauté de biens. La règle des parts égales est obligatoire. Tout contrat qui en dispose autrement est nul et non avenue (art 1730 du code civil portugais).

Au cours du partage de la communauté de biens, les dettes communes sont également partagées. Ce partage n'est toutefois opposable aux créanciers que moyennant leur consentement.

II - Régimes conventionnels : Les époux peuvent établir un contrat de mariage avant le mariage

Les contrats de mariage

- La communauté universelle de biens : celle-ci ne peut toutefois être retenue lorsqu'un des époux ou les deux a (ont) déjà des enfants qui ne sont pas issus des deux époux. Sous ce régime, tout bien présent et futur appartenant aux époux fait partie de la communauté de biens, exception faite des biens exclus par la loi (art 1732 du code civil portugais). C'est par exemple le cas des biens reçus par donation ou legs lorsqu'il est stipulé que ceux-ci doivent être exclus de la communauté des biens, des droits personnels ou des souvenirs familiaux de faible valeur (art 1733 du code civil portugais).
- La séparation de biens, qui est obligatoire lorsque l'un des époux ou les deux sont âgés de 60 ans ou plus. Sous ce régime, chaque époux conserve la gestion et les droits sur son patrimoine présent et futur, et peut en disposer librement (art 1735 du code civil portugais)
- Tout autre régime : les époux peuvent choisir un régime qui associe des caractéristiques de différents régimes matrimoniaux différents.

Forme du contrat de mariage

Un contrat de mariage doit revêtir la forme soit d'un acte authentique dressé par un notaire, soit d'un document dressé par le conservateur du registre civil (art 1710 du c civ). Il fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de l'état civil du lieu de célébration du mariage (art 190 du c civ).

Le contrat de mariage doit être conclu avant le mariage et entre en vigueur dès la célébration du mariage.

Changement de régime matrimonial

Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales subsiste dans l'article 1714 du code civil portugais. Le régime matrimonial ne peut être modifié après la célébration du mariage.